



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 39573

## Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des agents de développement des communautés de communes. En effet si le recrutement de ces agents au sein des collectivités locales a permis l'aboutissement de projets, il semble que le maintien de ces emplois soit remis en cause. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Les missions de développement local peuvent être confiées à des fonctionnaires territoriaux et, en particulier, à ceux qui appartiennent au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Pour autant, le recours à des agents non titulaires, en matière de développement local, n'est pas exclu. Toutefois, il ne peut intervenir que dans le respect des dispositions régissant le recrutement des agents non titulaires en général. Ainsi, le recrutement de cette catégorie d'agents ne peut intervenir qu'une fois mises en oeuvre les dispositions prévues par l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Ces dispositions s'appliquent à tous les emplois permanents d'une collectivité ou d'un établissement, qu'ils soient pourvus ultérieurement par un fonctionnaire ou un agent non titulaire. Cette règle a été rappelée à plusieurs reprises par le juge administratif et s'applique également à l'occasion du renouvellement éventuel du recrutement d'un agent non titulaire (Conseil d'État, 14 mars 1997, département des Alpes-Maritimes ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Catherine Ferland). Dans ce cadre, des employeurs ont recruté des agents non titulaires, par exemple, pour la durée du montage d'un projet ou d'un plan de développement. Le développement local représentant de plus en plus une mission pérenne des collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'offrir à ses acteurs, en particulier les employeurs et les agents, un cadre juridique adapté à l'exercice de ces missions. C'est ainsi que, lors de la séance plénière du 7 juillet 2004, le Gouvernement a soumis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une note de problématique concernant ces agents. En outre, cette question fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail, placé sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui s'est vu confier la réflexion d'ensemble sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux afin d'en améliorer le contenu et les modalités. Cette réflexion devrait aboutir prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Coussain](#)

**Circonscription :** Cantal (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39573

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3584

**Réponse publiée le** : 1er février 2005, page 1070